

N°AE-SUM-2024-523

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 47, D 999, D 495, D 5, D 55, D 911, D 83, D 157, D 46, D 977, D 172 et D 185, communes de Grandparigny, Isigny-le-Buat, Le Mesnillard, Reffuveille, Juvigny-les-Vallées, Brouains, Sourdeval, Chaulieu, Le Fresne-Poret, Ger, Mortain-Bocage, Saint-Clément-Rancoudray, Le Neufbourg, Saint-Barthélemy et Saint-Hilaire-du-Harcouët

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-119, du 29 mars 2024, applicable à partir du 2 avril 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISTE, 1 Rue Laurent Fignon - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Vu l'avis favorable de l'Agence Départementale de Fougères du 11/04/2024

Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement le 22 juin 2024 entre 16h00 et 21h00 (pendant le passage de la cyclo sportive - La Tricolore).

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/06/2024 entre 16h00 et 21h00 (pendant le passage de la cyclosportive - La Tricolore), les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 47 du PR 20+0300 au PR 21+0000 dans le sens croissant (Grandparigny) situés hors agglomération
- D 999 du PR 6+0340 au PR 8+0000 dans le sens décroissant (Grandparigny) situés hors agglomération
- D 495 du PR 0+0000 au PR 0+4640 dans le sens décroissant (Isigny-le-Buat, Grandparigny, Le Mesnillard et Reffuveille) situés hors agglomération
- D 5 du PR 19+0145 au PR 25+0330 dans le sens décroissant (Reffuveille et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 55 du PR 0+9993 au PR 0+13317 dans le sens décroissant (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 911 du PR 8+0760 au PR 17+0364 dans le sens croissant (Brouains, Sourdeval et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 911 du PR 2+0135 au PR 6+0778 dans le sens croissant (Chaulieu et Sourdeval) situés hors agglomération
- D 83 du PR 0+0340 au PR 0+10785 dans le sens croissant (Le Fresne-Poret, Chaulieu, Sourdeval et Ger) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+10510 au PR 0+20408 dans le sens croissant (Mortain-Bocage, Ger et Saint-Clément-Rancoudray) situés hors agglomération
- D 46 du PR 0+16701 au PR 0+18924 dans le sens croissant (Le Neufbourg et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 977 du PR 13+0127 au PR 14+0232 dans le sens croissant (Le Neufbourg et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération
- D 5 du PR 31+0890 au PR 32+0920 dans le sens croissant (Saint-Barthélemy) situés hors agglomération
- D 5 du PR 26+0611 au PR 31+0320 dans le sens croissant (Saint-Barthélemy et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 55 du PR 0+1320 au PR 0+9425 dans le sens croissant (Juvigny-les-Vallées et Grandparigny) situés hors agglomération
- D 172 du PR 0+3926 au PR 0+5233 dans le sens décroissant (Grandparigny) situés hors agglomération
- D 47 du PR 21+0000 au PR 23+0800 dans le sens croissant (Grandparigny) situés hors agglomération
- D 185 du PR 0+4610 au PR 0+7816 dans le sens décroissant (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération

- La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et gendarmerie, quand la situation le permet.

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 03/06/2024

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . Monsieur le Maire de Reffuveille
- . Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- . Monsieur le Maire de Brouains
- . Monsieur le Maire de Sourdeval
- . Monsieur le Maire de Chaulieu
- . Monsieur le Maire du Fresne-Poret
- . Monsieur le Maire de Ger
- . Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- . Monsieur le Maire du Neufbourg
- . Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- . Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- . FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.